

Code des obligations (Droit des raisons de commerce)

Modification du 25 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014¹,
arrête:

I

Le code des obligations² est modifié comme suit:

Art. 607

Abrogé

Art. 945, al. 2

² Lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence.

Art. 947 et 948

Abrogés

Art. 950

III. Raisons
sociales
1. Formation de
la raison

¹ Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison de commerce. Celle-ci doit en désigner la forme juridique.

² Le Conseil fédéral détermine les abréviations autorisées des formes juridiques.

¹ FF 2014 9105
² RS 220

Art. 951

2. Droit exclusif à la raison de commerce inscrite

La raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative doit se distinguer nettement de toute autre raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative déjà inscrite en Suisse.

Art. 953

Abrogé

II

Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015

Art. 1

A. Règle générale

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil³ sont applicables à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.

² Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 s'appliquent dès son entrée en vigueur aux entités juridiques existantes.

Art. 2

B. Adaptation des raisons de commerce inscrites

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, et les sociétés en commandite par actions qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015, sont inscrites dans le registre du commerce et dont la raison de commerce n'est pas conforme aux dispositions de cette modification peuvent maintenir leur raison de commerce sans changement, tant que les art. 947 et 948 de l'ancien droit ne requièrent pas de modification.

Art. 3

C. Droit exclusif à la raison de commerce inscrite

Le droit exclusif à la raison de commerce d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, qui a été inscrite dans le registre du commerce avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015, est régi par l'art. 946 du droit en vigueur et par l'art. 951 de l'ancien droit.

III

La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCmPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

Art. 101

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation SCmPC.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 6 octobre 2015⁵

Délai référendaire: 14 janvier 2016

⁴ RS 951.31

⁵ FF 2015 6543

